
Q2-08

Référence:

Précision à la réponse de la question SQ-001

Question:

Le promoteur doit évaluer les impacts découlant de l'utilisation des espaces requis pendant la construction, notamment en ce qui concerne l'implantation, l'exploitation et le démantèlement de l'usine de béton, de même que l'exploitation de réservoirs de produits pétroliers et autres produits dangereux. En plus d'évaluer les impacts, le promoteur doit proposer des mesures d'atténuation adéquates. À ce titre, vous trouverez en annexe, pour information seulement, des exemples de mesures d'atténuation qui pourraient se retrouver dans l'étude d'impact. Ceci n'est fourni qu'à titre indicatif et ne limite en rien le promoteur d'adapter, de modifier ces mesures d'atténuation, de même que d'en ajouter.

Même si l'utilisation des espaces requis par le promoteur pendant la construction doit être approuvée au préalable par Transports Canada, le promoteur peut faire son évaluation comme s'il avait reçu cette autorisation. Le ministère exigera que l'évaluation de cet aspect du projet soit revue suite à l'octroi du contrat de construction, en fonction des méthodes de travail de l'entrepreneur, ainsi qu'en fonction de la disponibilité des espaces.

Transports Canada ne demande pas une évaluation exhaustive des impacts découlant de l'utilisation des espaces requis pendant la construction. Toutefois, une évaluation environnementale minimale est requise afin d'être en mesure de déterminer la suffisance de l'information en regard de la directive.

Réponse:

Une évaluation des impacts de l'usine de béton a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) déposée auprès de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE). L'analyse des impacts résiduels de l'usine de béton sur l'environnement sonore et sur la qualité de l'air est respectivement présentée aux sections 5.4.1.3 et 5.3.2.3 de l'ÉIE. Tel que montré à la figure 5.4-1 de l'ÉIE, la localisation de cette usine de béton ne concorde pas à celle présentée à la figure 1 de la réponse à la question supplémentaire SQ-001 déposée auprès de l'ACÉE.

Ce nouvel emplacement de l'usine de béton a fait l'objet d'une évaluation environnementale minimale des impacts résiduels afin de déterminer si le bruit émis

Q2-08

durant la phase de construction allait toujours rencontrer les normes du MDDEP. La modélisation a permis d'évaluer la sévérité de l'impact de faible à élevée. Compte tenu de la possibilité que les normes aux niveaux du bruit soient dépassées en soirée, des mesures d'atténuation (installation d'un mur et silencieux pour les équipements) devront être mises en place si cet emplacement est maintenu.

Lorsque le plan de construction sera fixé et que les entrepreneurs auront été sélectionnés, Énergie Cacouna sera en mesure de produire l'évaluation des impacts sonores requise et d'identifier, le cas échéant, les mesures d'atténuation appropriées. Le programme de suivi qui sera entrepris durant la phase de construction veillera à ce que les normes du MDDEP sur le niveau de bruit, soient respectées. Présentement, ce programme de suivi ne peut faire l'objet de plus de détails puisque le plan de construction des installations temporaires sera déterminé suite à la sélection de l'entrepreneur.

Une analyse des impacts résiduels de l'usine de béton a aussi été réalisée afin de déterminer les changements à la qualité de l'air ambiant pendant la phase de construction. Énergie Cacouna ne prévoit aucun changement sur la qualité de l'air ambiant et respectera ainsi les règlements et critères en vigueur.

Lorsque le plan de construction sera fixé et que les entrepreneurs auront été sélectionnés, Énergie Cacouna sera en mesure de produire l'évaluation des impacts sur la qualité de l'air requise et d'identifier, le cas échéant, les mesures d'atténuation appropriées.

Pour ce qui est de l'entreposage des produits pétroliers et autres matières dangereuses, Énergie Cacouna tient à souligner que les mesures d'atténuation suivantes ont été prévues :

- Sur le chantier, les mesures nécessaires seront prises pour éviter les pertes de matériaux de construction (matériaux divers, béton, etc.). Les matériaux et matières dangereuses seront entreposés dans des endroits protégés des chocs de machinerie. Les matériaux qui peuvent être dispersés sous l'action du vent ou entraînés par les eaux de ruissellement seront recouverts de bâches ;
- Les produits pétroliers ou toute autre matière dangereuse ne seront pas entreposés à moins de trente (30) mètres de la rive ;
- Il y aura entretien et nettoyage régulier de la machinerie et des aires liées aux activités de ravitaillement en produits pétroliers, là où les risques de contamination du milieu aquatique sont négligeables, soit à plus de trente (30) mètres de la rive ;

Q2-08

- Les déchets dangereux seront récupérés, l'entreposage de ces matières sera évité afin de maintenir un chantier sécuritaire ;
- Les risques de déversement des substances toxiques utilisées ou entreposées sur le chantier seront identifiés ;
- Les mesures de prévention et de sécurité seront établies, un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement sera élaboré avant la mise en construction ;
- Il y aura en tout temps sur le chantier des matières absorbantes afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de déversement de matières dangereuses, il est prévu une trousse d'urgence (spill kit) sur place pendant toute la durée des travaux.

Les impacts potentiels des installations temporaires sont réversibles. Lorsque les installations temporaires du projet ne seront plus requises, la réhabilitation constituera l'étape clé de la stratégie d'atténuation visant à minimiser les effets à long terme sur l'environnement. Un plan de démantèlement des installations temporaires sera développé avant la désaffectation. Ce plan sera élaboré en consultation avec les autorités de réglementation appropriées.